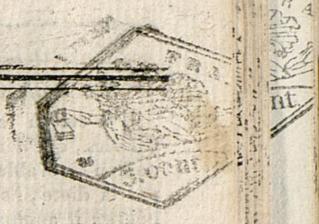


LE PUBLICISTE.

DECADI 20 Frimaire, an VIII.



Offre de deux millions et demi faite par les négocians génois. — Mariage de l'archiduc palatin de Hongrie, avec une grande duchesse de Russie. — Départ du général Kellermann pour se rendre à Paris. — Ordre intimé par les chouans à une municipalité de cesser ses fonctions. — Destitution des administrations centrales de l'Oise & de l'Eure. — Nouveaux détails sur la nouvelle constitution.

ESPAGNE.

De l'Escorial, le 25 novembre (5 frimaire).

Don Manuel de Mallo, majordome au service de la reine, qui depuis plus d'un an jouissoit d'une faveur particulière, a été arrêté ici par ordre supérieur. On ignore quels ont été les motifs d'une disgrâce si subite. Un officier, nommé Lahoz, s'est rendu en voiture de louage, & escorté d'un détachement de soldats, à la porte de ce favori; pendant la nuit du 29 au 30 brumaire, & l'a fait descendre sans bruit. La voiture l'a conduit d'abord à quelque distance de cette résidence royale, où s'est trouvé un de ces carrosses de voyage attelé de six mules, & qu'on appelle *coche de Coleras*. Il a été ainsi transporté rapidement au lieu de sa détention, qui n'est pas encore connu.

On parle du renvoi prochain du ministre des finances Soler, à qui on a à reprocher plusieurs opérations ruineuses pour le crédit public.

ITALIE.

De Gènes, le 25 novembre (4 frimaire).

Le général en chef est parti, avant-hier, pour St.-Jacques & Montenotte; il fait des dispositions pour forcer l'ennemi à lever le siège de Coni. La défense de cette importante place a été confiée au général Clément, qui s'est distingué à la bataille de Tossano.

Le citoyen Adamini, qui avoit été arrêté comme suspect d'intelligence avec l'ennemi, s'est justifié & a été fait fournisseur-général de l'armée.

Les négocians génois ont offert deux millions & demi en capottes, souliers & autres objets pour les troupes. On dit que les ex-nobles qui ne sont pas rentrés dans le terme prescrit, ont offert une somme considérable, si on suspend à leur égard l'application de la loi.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 11 novembre (20 brumaire)

Le mariage de l'archiduc palatin de Hongrie avec la grande-duchesse Alexandre Pawlowna, a été célébré le 30 octobre avec la plus grande pompe, au château de Gatschina, en présence de L. M. I., de toute la cour, & de tous les ministres des puissances étrangères. La cérémonie eut lieu d'abord dans la chapelle impériale, d'après le rit grec, & ensuite dans la salle des chevaliers, où l'évêque de Lemberg unit les deux époux, suivant le rit catholique. Les fêtes ont duré plusieurs jours.

Les victoires du maréchal Suwarow ont été célébrées à Gatschina par un *Te Deum* solennel. S. M. l'a nommé généralissime de ses armées. Elle a aussi conféré au grand-duc Constantin le nom de Czarowitz, comme une marque de son estime pour ses talens militaires.

On assure que le général en chef de Kutusow ne se rendra point en Angleterre; mais qu'il doit, d'après de nouveaux ordres, revenir en Russie.

D'Upsal, le 4 novembre (15 brumaire).

Paul I^{er}. s'étoit fait grand-maître de Malte. Son manifeste du 26 août 1798 avoit été le titre de son avènement. Il paroît qu'il craint aujourd'hui pour sa nouvelle puissance; car il vient de faire écrire par le commandeur Delahoussaye, vice-chancelier de l'ordre, une circulaire dirigée contre le grand-maître baron de Hompesch, auquel on suppose la volonté de conserver ou de reprendre la dignité dont il étoit revêtu. Ce débat doit paroître assez curieux, en considérant la position des hommes entre lesquels il s'éleve, & les circonstances où le conquérant en espérance de l'Italie & de la France cherche à se ménager quelques fruits de ses vastes projets. Il aura prodigué ses trésors, envoyé à la mort 100,000 de ses soldats, couvert d'une honte ineffaçable sa politique encore plus que ses armes. Mais il restera peut-être grand-maître de Malte, & les circulaires auront vaincu le baron de Hompesch.

SUEDE.

De Stockholm, le 15 novembre (24 brumaire).

Le baptême du prince héréditaire a été célébré aujourd'hui par l'archevêque, assisté de quatre évêques, avec la plus grande solennité. Le prince a reçu le nom de Gustave.

En réjouissance de sa naissance, le magistrat & la bourgeoisie de la ville ont employé, en actes de bienfaisance, une somme de cent cinquante mille écus qu'ils avoient destinée à des illuminations que le roi a défendues.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 28 novembre (7 frimaire).

Le duc de Bavière est arrivé ici, le 25, de Pétersbourg. Il a reçu le meilleur accueil de l'empereur de Russie. On assure que l'objet politique qui a principalement donné lieu à ce voyage, a été complètement rempli.

Le mariage du prince héréditaire de Bavière avec la grande-duchesse de Russie, est arrêté.

De Ratisbonne, le 28 novembre (7 frimaire).

Il a été lu le 24, à la diète, une lettre de l'archiduc Charles, qui déclare que la ville de Francfort n'étant plus un lieu favorable pour y déposer les cent mois romains votés par la diète, ils doivent être envoyés dans la ville d'Augsbourg : il annonce qu'il a nommé M. le syndic de Prieser, caissier de l'Empire, & qu'il l'a autorisé à recevoir ces mois.

On vient de publier l'itinéraire de l'armée russe. La colonne de droite, sous les ordres du général Rosenberg, s'est mise en marche le 25 des environs d'Augsbourg, en deux divisions commandées par les généraux Korsakow & Fersen; elle traversera la Bavière & se dirigera sur Braunau, Lintz & Brunn. Le corps de Condé fait partie de cette colonne.

La colonne de gauche, sous les ordres du général de cavalerie Derfelden, s'est ébranlée en quatre divisions, commandées par les généraux Gortschakow, Koslow, Titow & Pribischewsky; elle a dû arriver le 26 à Aicha, d'où elle se dirigera sur Ratisbonne, Pilsen & Prague.

Le départ subit du comte de Lehibach pour Vienne, donne lieu à différentes conjectures qui accréditent les bruits de paix.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 29 novembre (8 frimaire).

Les trois pour cent consolidés étoient hier à 62 $\frac{3}{4}$.

M. Swinburne, arrivé de Paris, apporte à notre gouvernement les articles de l'arrangement définitif, concerté entre les gouvernemens français & batave pour la rançon des 8,000 prisonniers de guerre que nous devons livrer en vertu de la capitulation. Il y aura dans ce nombre six mille cinq cents français & quinze cents hollandais.

L'amiral Story, qui commandoit la flotte hollandaise, livrée au Texel, est arrivé à Yarmouth. Il s'est mis sous la protection de l'amiral Mitchel, attendu, dit-il, que le gouvernement batave a donné ordre de le faire arrêter.

D'après un ordre du duc d'York, les trois régimens de gardes vont être encore augmentés; ils seront portés à 12,000 hommes. Il en sera détaché quelques bataillons pour l'Irlande.

Le vice-roi d'Irlande & son conseil privé, considérant la rareté du bled, ont arrêté une prime de 10 schellings (12 francs) par baril, pour les 40,000 premiers barils de froment ou de farine que l'on fera paroître sur le marché de Dublin, & cinq schellings (6 francs) par baril, pour les 20,000 suivans. Cette prime ne s'étend point au bled importé de l'Angleterre, ni à celui aujourd'hui emmagasiné en Irlande.

R E P U B L I Q U E B A T A V E.

De la Haye, le 5 décembre (14 frimaire).

Le général Kellermann est parti ce matin à six heures pour Paris, où le gouvernement l'a appelé par un courrier extraordinaire. Le général Desjardins est chargé, dans son absence, du commandement en chef provisoire des armées françaises & bataves.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

De Brignoles, 7 frimaire.

Une troupe de déserteurs de l'armée d'Italie, avoit bivouaqué l'avant dernière nuit à deux lieues de Draguignan. Le général commandant a rassemblé ce qu'il avoit de force. L'un des administrateurs à la tête, a commencé par

employer des paroles de paix; ce moyen a réussi: deux cents se sont rendus. Ils étoient dans une affreuse détresse, sans souliers & mourans de faim. Ils se sont conduits & continuent de se conduire avec honneur. On va les équiper.

De Nantes, le 11 frimaire.

Quatre individus se disant royalistes, dont un nommé Labarre, portant la cocarde blanche, se sont présentés le 10 à la séance de l'administration municipale de Philbert-Grand-Lieu. Ils y ont intimé l'ordre aux administrateurs de cesser leurs fonctions, & notamment les mariages. Sur la demande de leurs pouvoirs, ils ont dit que c'étoit une conséquence de la suspension d'armes arrêtée entre le général Hédouville & d'Autichamp, général de la rive gauche, & ont montré une lettre signée d'Autichamp & Hédouville, portant que toutes fonctions étoient suspendues jusqu'au premier ventôse.

Ils ont donné les mêmes ordres au commandant. Ils ont installé un prêtre qui a dit messe & vêpres, & publié de leur part une injonction à tous les habitans, sans distinction, de vivre en paix. Ils ont amené quatre jeunes gens en recrue.

La suspension d'armes n'est exécutée que par les troupes républicaines. Les grains, l'argent, les effets, les contributions & les jeunes gens sont enlevés à la faveur de notre inaction, sur l'une & l'autre rive de la Loire.

De Paris, le 19 frimaire.

C'est le citoyen Daunou qui, après les conférences tenues entre les consuls & les membres des commissions législatives, a été chargé de la rédaction définitive de la constitution. Ce travail est achevé: cependant il y a encore ce soir à ce sujet une dernière conférence au Luxembourg.

Les nominations aux premières fonctions de la république paroîtront en même tems que la constitution; on prétend même que les listes sont déjà rédigées en grande partie: elles l'ont été ou le seront de concert par les consuls & les membres des commissions législatives.

Il est probable que les assemblées primaires ne seront pas convoquées pour voter en faveur de la nouvelle constitution. Mais on dit que l'acceptation en aura lieu ainsi qu'il suit: qu'elle sera promulguée dans chaque commune; qu'un registre y sera ensuite ouvert à la municipalité, & que chacun ira inscrire son vote pour ou contre, en signant.

— Le général Desolles est nommé chef de l'état-major de l'armée du Rhin.

— L'administration centrale de la Seine, d'après une lettre du ministre de la guerre, qui la presse de prendre les mesures nécessaires pour faire rejoindre les réquisitionnaires & les conscrits, a fait réafficher les différentes loix rendues contre les déserteurs & ceux qui leur donnent asyle. Elle déclare qu'elle est résolue à faire exécuter sévèrement les unes & les autres, & ordonne à tous les parens ou curateurs de réquisitionnaires ou conscrits de produire à leurs municipalités respectives la preuve de leur présence aux armées, ou le titre de leur exemption locale. Faute par eux d'y satisfaire, il sera pris des mesures conformes aux loix.

— Charles Hesse qui avoit été condamné à la déportation, a été mis en surveillance dans la commune de Saint-Denis, près Paris. Il a dix jours pour s'y rendre.

— Le Cousin-Jacques publie qu'il ne s'est point fait marchand de draps; qu'il ne fait commerce que de quelques piéces de théâtres; mais que c'est un de ses amis qui a jugé

convenable de prendre pour enseigne son nom & son portrait, & qu'il n'a pas cru devoir lui refuser son assentiment.

— Piconnet, ci-devant entrepreneur des fêtes de Mousseaux, accusé de banqueroute frauduleuse, a été acquitté, le 18 de ce mois.

— Les citoyennes Contat & Fleury sont de retour à Paris.

— La citoyenne Raucourt joue en ce moment à Strasbourg. Larive y est aussi attendu.

— Un singulier hasard a fait rencontrer avant-hier à l'institut, Réveillère, qui n'y étoit pas venu depuis son directoire, avec le citoyen Legrand-Laleu, associé correspondant, qui habitoit une ville éloignée; celui-ci pour faire & l'autre pour entendre un éloge de Pastoret.

— Les consuls ont destitué les administrateurs du département de l'Oise; ils leur ont donné des successeurs qui réuniront tous les suffrages, & qui les méritent par leurs lumières & leur amour éclairé de la liberté: ce sont les citoyens Girardin, ci-devant membre distingué de l'assemblée législative; Dauchy, ex-constituant & depuis député; Dubon, & Merlemont.

— Le citoyen Borel est nommé commissaire du gouvernement à la place d'Isoré.

— Després, délégué des consuls dans la 15^e. division militaire, a suspendu de leurs fonctions les administrateurs & le commissaire central du département de l'Eure (Thomas Lindet. Pour remplacer Lindet, il a nommé Lecerf, membre du conseil des anciens; & pour remplacer les administrateurs, les citoyens Lehée, Gattier & Dulong, anciens administrateurs; Carillon, ex-commissaire à Verneuil; & le Refait, ex-constituant.

— On a fait rentrer à Evreux 800 conscrits & 500 réquisitionnaires. D'autres individus de ces deux classes, prévenus d'avoir participé à des attroupemens, & traduits au jury, ont été renvoyés à leur bataillon.

— Guérin, délégué des consuls dans les départemens du Calvados, de l'Orne & de la Manche, a adressé aux habitans de ces départemens une sage proclamation, où il les invite à l'union & à la paix. Il y déclare que tout fidèle observateur des lois est un véritable républicain, & que celui-là seul mérite ce beau titre, qui n'exige rien au-delà de ce qu'elles prescrivent.

— Suivant une lettre de Strasbourg, il y a eu sur le Rhin une action importante, dont l'avantage nous est resté, après avoir été disputé vivement.

— L'administration centrale du Jura avoit mis hors la loi les députés de ce département, en apprenant le 18 brumaire; elle avoit fait apposer le séquestre sur les caisses publiques, & défendu aux conscrits de partir. Les consuls ont pris des mesures contr'elle, & ont destitué ses membres.

— La diligence du Mans a été arrêtée, le 15 de ce mois, à 11 heures du matin, dans la commune de Condé, canton de Condeau, département de l'Orne, par une bande de chouans. L'escorte a été démontée & désarmée; on a enlevé 5 mille francs que portoit la voiture.

— La ville d'Angers jouit du plus grand calme. Les chouans ont cessé leurs incursions de ce côté.

— On mande de Vendôme, le 14 frimaire, que par suite de l'amnistie, les chouans se rassemblent auprès de Lude, & forment un camp de dix mille hommes.

— Le général Frégeville dément tout projet de massacre

contre les otages de Toulouse. Il annonce qu'ils avoient tous été mis en liberté long-tems avant le rapport de la loi du 24 messidor.

— On écrit de Vannes, le 10 frimaire, que le 28 du mois dernier, à 4 heures du soir, une division anglaise fut signalée en-dehors de Belle-Isle en mer; qu'à 5 heures on a vu à la hauteur de la pointe de cette isle, trois frégates, un cutter, une corvette & deux bricks, qui ont resté en vue jusqu'au soir. On ajoute que le 29 cette division a mouillé à la hauteur de l'isle d'Edic; que le 30, quatorze vaisseaux s'y sont réunis; que six jours après une partie est venue jeter l'ancre dans la baie de Croisic, où elle a passé la nuit, & a mouillé ensuite au nord-est de l'isle de Mé, à une lieue & demi de Penerf.

Ces manœuvres annonçoient un projet de débarquement. En effet, d'autres lettres de Vannes, du même jour, disent qu'il a eu lieu; qu'il y a eu un combat dans lequel les ennemis ont été battus; mais on ne donne pas de détails; on les attend avec impatience.

— Les feuilles allemandes disent que les deux officiers français arrivés à Lindau le 18 brumaire, avec un trompette, étoient porteurs de lettres de Massena, dont l'une destinée pour Vienne, & qu'elle y a été envoyée de suite par une estafette.

— Des lettres de Vienne y font arriver M. d'Hardenberg, qui a signé le premier traité de paix entre la Prusse & la république française. Elles disent aussi que Suwarow est attendu dans la même ville.

— Le gouvernement provisoire de Rome a déclaré que toute liberté de la presse étoit abolie.

« On doit préférer, dit à ce sujet un de nos écrivains, la franchise de ceux qui commandent le silence à la politique de ceux qui proclament la liberté; & font un crime d'en avoir usé ».

VARIÉTÉS.

Nouveaux détails à-peu-près authentiques sur la nouvelle Constitution.

Pouvoir législatif. Il y a, pour proposer la loi, un conseil d'état qui fait partie du pouvoir exécutif: pour débattre sa proposition, un tribunal ou corps de représentant du peuple; & pour prononcer sur les propositions débattues ou consenties, un corps législatif.

Le corps législatif est de 500 membres; le tribunal de 100, le conseil d'état de 50.

Pouvoir exécutif. Il y a un premier consul qui nomme et destitue les ministres, les généraux, les ambassadeurs, les conseillers d'état. Il y a deux autres consuls pour discuter les affaires avec le premier. Ils n'ont que voix consultative; ils sont inviolables. Ils sont nommés pour dix ans. Ils peuvent être réélus. Ils auront une garde. Le premier a 500,000 francs de traitement. Il y a de plus deux consens d'état: l'un pour les affaires de l'extérieur; l'autre pour les affaires de l'intérieur. C'est ce dernier qui a l'initiative des lois. Il juge de plus le contentieux de l'administration. Tel est le gouvernement.

L'administration est confiée, 1^o. à des ministres ou conseils d'administrations, tels que l'amirauté; 2^o. à des administrations de communes de 40 lieues carrées; 3^o. à des districts qui sont des commissaires nommés par les consuls; 4^o. à des bureaux intermédiaires chargés uniquement de la transmission des ordres des ministres aux administrations com-

munes, & du rapport des opérations administratives, ainsi que des réclamations des administrés aux ministres.

Les actes consulaires ont besoin de la signature d'un ministre pour être exécutés. Les ministres sont responsables, chacun dans leur partie, de l'exécution des actes consulaires qui seroient contraires aux loix, et de l'inexécution des loix et actes consulaires qui n'y sont pas contraires.

Le pouvoir judiciaire sera ultérieurement organisé par les moyens constitutionnels établis pour la formation des loix, et sur les bases que nous avons données.

Le pouvoir conservateur est composé d'un corps de 80 à 100 membres, à vie. Ils ont 25,000 francs de revenu en fonds de terres. Ils nomment eux-mêmes aux places vacantes, dans leur sein. Il faut avoir 40 ans pour y être admis. Ce corps exerce diverses fonctions : 1°. Il élit les membres du corps législatif et du tribunal, et les prend dans la liste des notables de la nation, ou élus du 3°. grade. 2°. Il prononce sur les inconstitutionnalités commises par les autorités irresponsables du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. 3°. Il exerce une censure sur la liste des notables par ostentation, dont il peut chaque année retrancher un centième. 4°. Il sera probablement grand-jury pour les crimes de haute trahison imputés aux grands fonctionnaires responsables.

Les consuls, en sortant de fonctions ou en donnant leur démission, entrent de droit dans le corps des conservateurs.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 18 frimaire, an 8.

Lettre du ministre de la police aux administrateurs du bureau central de Paris.

Vous me demandez, citoyens, quelle doit être la règle de votre conduite à l'égard des étrangers réfugiés à Paris : je vais vous la prescrire.

La première mesure que vous avez à prendre, est d'examiner avec attention les droits que chacun de ces étrangers peut avoir à la protection du gouvernement.

Leur état politique doit être constaté; car la république en recueillant dans son sein les victimes honorables de la proscription, doit empêcher les émissaires de nos ennemis d'usurper ce caractère. Cet examen ne doit pas être soumis aux formes lentes d'une police ordinaire. Des hommes obligés de se soustraire précipitamment à la mort, ne peuvent rendre témoignage d'eux-mêmes que par leur réputation. Vous admettez donc tous ceux qui pourront donner une garantie suffisante de leurs principes & de leur conduite. Ceux qui n'en pourront offrir aucune seront soumis à une surveillance particulière, ou sévèrement éloignés du sol de la république.

Les étrangers admis à l'hospitalité n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés; ils se souviendront que le plus sacré de tous, est de respecter la tranquillité & le gouvernement de la société qui les protège.

Il reste aux patriotes réfugiés en France assez de gloire à conserver, une assez belle tâche à remplir. Nos guerriers ouvrent leurs rangs pour les y recevoir. Les arts offrent à l'industrie une assez belle carrière. Ceux d'entre eux que l'âge & les infirmités laisseroient sans moyens d'existence, doivent être sans alarmes, puisque la générosité de la république leur assure des secours.

Signé, FOUCHÉ.

LITTÉRATURE.

Doctrines sur l'impôt, précédée de quelques vues sur l'économie politique en général, par F. Guiraudet, lu à l'Institut national; in-8°. se vend chez Dugour, libraire, rue & hôtel Serpente, & chez Voltaire, au coin de la rue du Bacq. Prix 2 francs 50 centimes, & 3 francs 50 centimes, franc de port pour les départements.

L'auteur de cet écrit, après avoir parcouru rapidement les diffé-

rentes branches de l'économie politique & prouvé l'insuffisance de nos connoissances dans cette partie, propose à l'Institut national, de concourir à des vues qui en hâteroient les progrès; ce seroit, après de mûres discussions, d'établir sur des points encore indécis de la science, un petit nombre de principes, courts, clairs, faciles à saisir, qui dirigeroient dans l'administration de la fortune publique & donneroient enfin aux administrations une marche stable & fixe.

Il a exécuté lui-même, par rapport à l'impôt, ce qu'il désireroit voir établir pour les autres branches de l'économie sociale. C'est en remontant à l'origine & à la nature des taxes, qu'il les définit; le paiement de ce que l'homme en société doit à son gouvernement, qu'il commence à réfuter & les principes des économistes & ceux de Smith, qui sembloient n'en avoir fait que la dette de la propriété, & qu'il prouve l'insuffisance des règles d'égalité & de proportion aux revenus; pour mesure de l'impôt. Nous renvoyons à l'ouvrage même pour juger entre Guiraudet & ses antagonistes célèbres. Ceux-ci, du reste, ne peuvent que se louer infiniment de la manière dont il attaque leurs opinions.... Ses principes sont si peu nombreux, que celui-ci avoué de tous, « que les impôts » étant destinés à subvenir à des besoins qui se renouvellent tous les ans, doivent être perçus sur des objets qui se renouvellent également, sur des fruits & non sur des fonds ». Ce principe, disons nous, extrêmement fécond dans ses conséquences, lui fournit presque à lui seul les moyens d'apprécier toute sorte de taxes.... Il faut voir également dans l'ouvrage l'impôt nouveau qu'il propose & la manière plus neuve encore de le percevoir, en remplacement de l'impôt foncier, qu'il voudroit réduire & fixer à jamais à cent millions ou bien l'emprunt sur le même objet, qui rapporteroit annuellement deux cent millions & qui commenceroit à produire à l'instant même; & l'on se convaincra que par ce nouveau travail, Guiraudet n'a fait qu'ajouter aux titres qui le recommandoient déjà à l'estime publique & qui le mettent sur la première ligne des hommes les plus capables de servir la république par leurs écrits & dans les places administratives.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 frimaire.

Il n'y a pas eu de séance : le bureau a reçu trois messages des consuls; le premier est relatif à la proposition de rappeler à leur poste les ingénieurs & les élèves des différentes écoles d'application de l'âge de la réquisition & de la conscription; le deuxième est relatif à l'institution des gardes champêtres, & contient la proposition de les faire remplacer par des vétérans; le troisième a pour objet l'établissement d'un octroi de bienfaisance dans la commune de Reims.

Ces messages sont renvoyés, les deux premiers à la section de législation, & le troisième à celle des finances.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 frimaire.

Sur le rapport de divers membres, la commission approuve cinq résolutions. La première ajoute des taxes à l'octroi de bienfaisance établi à Paris; la seconde détermine la longueur du metre & le poids du kilogramme; la troisième permet aux tribunaux des pays infestés par les chouans, de transporter le lieu de leur siège dans les communes, autres que celles de leur résidence actuelle; la quatrième, ouvre au ministre de la guerre un crédit de 15 millions, pour les dépenses de l'armée d'Orient; enfin, la cinquième proroge de sept mois l'établissement du régime hypothécaire dans le département du Liamone.

Bourse du 19 frimaire.

Rente provisoire, 12 fr. 63 c. — Tiers consol., 21 fr. 75 c. — Bons $\frac{3}{4}$, 1 f. 24 c. — Bons $\frac{3}{4}$... — Bons $\frac{1}{4}$, 12 fr. 00 c. — Bons d'arrérage, 87 fr. 63 c. A. FRANÇOIS.